

**du Château de Morges et ses musées (RCMM)**

du 28 octobre 2020

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)

vu le règlement d'application de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (RLPMI) du 1er avril 2015

vu la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969

vu le préavis du Département de l'environnement et de la sécurité

*arrête*

**Chapitre I Dispositions générales****Art. 1 But**

<sup>1</sup> Le présent règlement définit les domaines de compétence et l'organisation du Château de Morges et ses musées (ci-après : CMM).

<sup>2</sup> Pour le surplus, la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (ci-après : LPMI) et son règlement d'application sont applicables.

**Art. 2 Principe d'égalité**

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement vise indifféremment une femme ou un homme.

**Art. 3 Missions**

<sup>1</sup> En plus des missions générales définies à l'article 30 de la LPMI, le Château de Morges et ses musées a pour mission première de permettre à la population de s'informer sur les grandes étapes et grands thèmes de l'histoire de la sécurité dans le canton de Vaud et en Suisse ainsi que sur les enjeux de la politique de sécurité actuels.

<sup>2</sup> Cette mission s'appuie notamment sur des collections patrimoniales et se décline à travers les deux axes suivants :

- a. le développement des savoirs, à travers un centre de recherches et une bibliothèque ;
- b. la valorisation, à travers des expositions et des actions de médiation culturelle.

<sup>3</sup> Comme monument historique classé catégorie I, témoin des périodes savoyarde, bernoise et vaudoise, le Château de Morges et ses musées a également pour mission de permettre à la population de s'informer sur l'histoire du canton de Vaud et plus particulièrement de la région morgienne.

**Art. 4 Collections**

<sup>1</sup> Le CMM conserve des collections composées de biens culturels mobiliers relatifs à l'histoire de la sécurité dans le canton de Vaud et en Suisse, du Moyen Âge à nos jours.

<sup>2</sup> Ils proviennent des milices vaudoises, des troupes suisses, des régiments suisses au Service étranger, de collections particulières et de diverses bibliothèques, soit notamment :

- a. drapeaux et emblèmes ;
- b. armes et pièces d'artillerie ;
- c. armures et uniformes ;
- d. objets du quotidien ;
- e. brevets ;
- f. décorations et médailles ;
- g. figurines historiques et modèles réduits ;

- h. peintures et sculptures ;
- i. dessins et gravures ;
- j. ouvrages et périodiques ;
- k. photographies et diapositives ;
- l. fichiers et répertoires ;
- m. manuscrits ;
- n. correspondances et documents originaux.

<sup>3</sup> Ces biens proviennent de donations à l'Etat de Vaud, d'achats ou de dépôts effectués depuis la création du Musée militaire vaudois en 1932. Ils sont donc propriété de l'Etat de Vaud ou remis à ce dernier à titre de dépôt. Par dépôt, on entend un ensemble de biens culturels mobiliers confié de manière durable au Château de Morges et ses musées par une personne privée, une personne morale ou une entité publique et dont l'entrée, le retrait, la conservation et la valorisation sont encadrés par une convention signée entre le déposant et le CMM.

**Chapitre II Domaines de compétence****Art. 5 Centre de recherches et bibliothèque**

<sup>1</sup> Le CMM constitue un centre de recherches sur l'histoire de la sécurité en Suisse et sur les enjeux de la politique de sécurité actuels, ainsi que sur ses collections et l'histoire du château par :

- a. des travaux de recherche et d'expertise ;
- b. des publications ;
- c. des actions de vulgarisation scientifique, telles que conférences, journées d'études, formations, etc.

<sup>2</sup> Le CMM s'inscrit dans des réseaux académiques, patrimoniaux et associatifs en relation avec ses sujets d'étude, et favorise la concertation et la coopération entre lui et les autres institutions et organisations partageant les mêmes intérêts.

<sup>3</sup> Le CMM gère une bibliothèque spécialisée dans le domaine de l'histoire des armes anciennes et de l'histoire militaire et géopolitique, dont le fonds documentaire, régulièrement enrichi, fait partie intégrante des collections. Elle est accessible aux chercheurs, aux étudiants et au public intéressé sur rendez-vous durant les horaires d'ouverture du CMM.

**Art. 6 Expositions, médiation culturelle et participation à la vie culturelle locale**

<sup>1</sup> Le CMM conçoit et produit une exposition de référence et des expositions temporaires à rythme régulier à partir de ses collections.

<sup>2</sup> Le CMM élabore une médiation culturelle adaptée aux collections exposées, notamment pour les établissements scolaires. Elle se compose notamment d'ateliers, animations, journées thématiques et visites guidées.

<sup>3</sup> Le CMM peut également accueillir des expositions temporaires et des manifestations dont la thématique ne rejoint pas ses missions citées à l'article 3 mais est liée à la vie culturelle locale.

**Chapitre III Organisation****Art. 7 Localisation**

<sup>1</sup> Les collections, les expositions permanentes et temporaires ainsi que le centre de recherches et la bibliothèque mentionnés aux articles 4 à 6 du présent règlement sont en principe localisés au Château de Morges.

**Art. 8 Administration**

<sup>1</sup> Le CMM est rattaché au Département en charge des affaires militaires (ci-après : Département). Il constitue une division au sein du service de la sécurité civile et militaire.

<sup>2</sup> Le CMM est géré par un directeur engagé par le Service en charge des affaires de sécurité civile et militaire (ci-après : Service) qui assume la direction scientifique et administrative du CMM. Il est directement subordonné au chef de ce service. Le directeur assure la coordination avec les différentes institutions impliquées dans des partenariats de long terme avec le CMM. Il constitue et anime un comité

scientifique composé de membres choisis en raison de leurs compétences avérées en matière d'histoire ou de patrimoine.

<sup>3</sup> Le CMM est conseillé par une commission permanente nommée par le Conseil d'Etat, placée sous sa haute surveillance et rattachée au Département. L'article 54 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat est applicable.

#### **Art. 9 Tenue des comptes**

<sup>1</sup> Les comptes du CMM sont gérés par le Service et sont inscrits au budget de l'Etat.

<sup>2</sup> Le CMM peut accepter certaines prestations matérielles d'associations soutenant directement les missions du musée.

#### **Art. 10 Entretien des locaux**

<sup>1</sup> Les locaux du CMM classés comme monument historique sont protégés conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier. Leur entretien et leur restauration incombent au département en charge des monuments, sites et archéologie.

#### **Art. 11 Échanges, aliénations, prêts et dépôts des collections**

<sup>1</sup> Le Département peut autoriser tout échange, donation, rapatriement, aliénation ou destruction d'un bien appartenant aux collections du CMM, sous réserve d'un préavis favorable du Département en charge de la culture.

<sup>2</sup> Le directeur décide de tout prêt ou dépôt d'un élément appartenant aux collections du CMM. Il établit un contrat qui contient l'inventaire des objets prêtés ou déposés et indique les charges et conditions qui sont liées au prêt ou au dépôt.

<sup>3</sup> Le directeur peut restreindre ou refuser un prêt ou un dépôt notamment pour des raisons de conservation, de sauvegarde, de sécurité ou pour des motifs issus de la volonté du déposant, du donateur ou de la gestion du CMM.

#### **Art. 12 Conditions d'accès et accueil de manifestations**

<sup>1</sup> Les espaces de l'institution destinés au public sont accessibles durant les heures d'ouverture fixées par le Service, sur proposition du directeur.

<sup>2</sup> Le directeur peut autoriser l'utilisation des locaux de l'institution pour des manifestations ayant une relation avec les missions de celle-ci. Pour les autres cas, l'autorisation incombe au Service. Le directeur peut assortir la décision de charges particulières, notamment une participation aux frais d'accueil de la manifestation autorisée.

<sup>3</sup> La mise à disposition des locaux pour des manifestations organisées par des tiers fait l'objet d'un contrat de location/mise à disposition approuvé par le Service.

<sup>4</sup> L'accès aux expositions temporaires ou aux manifestations revêtant un caractère extraordinaire de même que l'organisation de visites guidées font l'objet d'une taxe fixée par l'institution et validée par le Service.

### **Chapitre IV Commission permanente**

#### **Art. 13 But**

<sup>1</sup> La Commission veille au bon fonctionnement du CMM et contribue à son rayonnement dans les domaines de la recherche historique, de la conservation du patrimoine et du tourisme.

<sup>2</sup> Elle est un organe de liaison entre l'institution et les milieux intéressés par les buts qu'elle poursuit.

<sup>3</sup> Elle est un organe de préavis du Département ou du Service pour toutes les décisions lui incombant en la matière. Elle peut aussi proposer des mesures visant à développer ou améliorer le fonctionnement et les prestations du CMM en faveur de la population.

#### **Art. 14 Attributions**

<sup>1</sup> La Commission est consultée sur toute question importante en relation avec l'activité du CMM, notamment concernant l'engagement du directeur.

<sup>2</sup> Elle donne son préavis au Département ou au Service sur les objets suivants :

- a. le programme général des expositions et des activités ;
- b. les mesures concernant l'accès du public aux collections et leur conservation ;
- c. les projets d'investissement ;

d. le rapport annuel établi par le directeur.

<sup>3</sup> Le directeur lui soumet un rapport sur les acquisitions, et peut solliciter son préavis sur certaines acquisitions ou aliénations d'objets.

<sup>4</sup> Il présente également à la commission :

- a. les travaux du comité scientifique ;
- b. un rapport relatif aux relations avec les institutions partenaires.

#### **Art. 15 Composition**

<sup>1</sup> La Commission est composée de sept membres, à savoir :

- a. le chef du Service ;
- b. le président de l'Association qui soutient les activités du CMM ;
- c. le syndic de la Ville de Morges ;
- d. le président de l'Office du tourisme de Morges ;
- e. un représentant du Service des Affaires culturelles ;
- f. un représentant de l'Armée ;
- g. un représentant des familles majoritairement dépositaires.

<sup>2</sup> Le directeur du CMM participe aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> La Commission peut s'entourer d'experts qu'elle appelle à siéger avec elle, en fonction des thèmes abordés ; ils ont voix consultative.

#### **Art. 16 Autorité de désignation et durée du mandat**

<sup>1</sup> Les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> À l'exception des membres désignés en fonction, les autres membres sont nommés pour la durée d'une législature. Leur mandat est renouvelable une fois. Lorsqu'un membre est nommé dans le courant d'une législature, celle-ci n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée du mandat.

#### **Art. 17 Fonctionnement**

<sup>1</sup> La Commission est présidée et convoquée par le chef du Service.

<sup>2</sup> Le secrétariat de la commission est assuré par le Service.

<sup>3</sup> La Commission délibère valablement si 5 de ses membres sont présents. Ses avis sont pris à la majorité. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Un membre ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance. Les récusations sont mentionnées au procès-verbal.

<sup>5</sup> Les membres sont tenus au secret des délibérations et au devoir de discrétion.

<sup>6</sup> La Commission se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que le président l'estime nécessaire.

<sup>7</sup> Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.

#### **Art. 18 Rémunération**

<sup>1</sup> Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions.

### **Chapitre V Dispositions finales**

#### **Art. 19 Abrogation**

<sup>1</sup> Le règlement du Musée militaire vaudois du 25 août 1971 est abrogé.

#### **Art. 20 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Département est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1er novembre 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 octobre 2020.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 6 novembre 2020

**modifiant celui du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé**

du 28 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

*arrête***Article premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé est modifié comme il suit :

**Art. 28 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. une zone destinée à la vente des médicaments avec accès direct sur une voie ouverte au public comme une rue ou une galerie marchande ;
- b. un laboratoire fermé pourvu des équipements et du matériel adéquat pour la préparation des médicaments ;
- c. sans changement.
- d. sans changement.
- e. un emplacement permettant de conserver en toute sécurité les médicaments stupéfiants au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, de manière à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux personnes non autorisées.

<sup>1bis</sup> Le local de la pharmacie et les activités qui s'y déroulent doivent être clairement séparés de tout autre commerce. Sont notamment interdits les échanges de données, l'encaissement commun et les accords liés au chiffre d'affaires. Le département fixe les détails par directive.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Dans les locaux mentionnés à l'alinéa 2, ne peut être fait d'autre commerce que celui des médicaments, des dispositifs médicaux, des produits chimiques techniques, des articles de santé et d'hygiène, des cosmétiques, de la parapharmacie ainsi que des denrées alimentaires au sens de l'ordonnance du 16 décembre 2016 du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers. Le commerce d'autres produits est toutefois autorisé si la surface allouée pour les exposer ne dépasse pas 20% de la surface de l'officine consacrée à la vente. Une dérogation peut être accordée par le département, sur demande motivée et sur préavis des associations professionnelles concernées, en particulier pour répondre aux besoins d'une région périphérique isolée.

<sup>2ter</sup> Les activités exercées par d'autres professionnels de la santé au sens de la loi sur la santé publique sont autorisées dans la pharmacie si elles satisfont aux exigences suivantes :

- a. un local fermé est dédié à cette activité ;
- b. ce local est accessible depuis la zone de vente, sans devoir traverser un autre local ou une autre zone dédiée à une activité propre à la pharmacie.

<sup>3</sup> Dans la pharmacie, les informations de la Pharmacopée Helvétique en vigueur doivent être accessibles en tout temps. Les pharmaciens titulaires d'une autorisation de fabrication doivent en outre disposer des monographies de la Pharmacopée Européenne en vigueur nécessaires à leur activité.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

*Après Art. 73*

## Titre VII

## Dispositions finales et transitoires

**Art. 73a Dispositions transitoires du règlement modifiant du 28 octobre 2020 - Laboratoire fermé et articles en vente (article 28 alinéas 1 lettre b et 2bis)**

<sup>1</sup> Le département peut accorder à une pharmacie déjà au bénéfice d'une autorisation d'exploiter et qui renonce à l'autorisation cantonale de fabriquer un délai pour se conformer à l'article 28 alinéa 1, lettre b, qui ne peut toutefois aller au-delà de la remise de la pharmacie à un nouvel exploitant.

<sup>2</sup> Les pharmaciens responsables des pharmacies d'officine qui vendent des articles autres que ceux autorisés au sens de l'article 28 alinéa 2bis ont un délai d'un an dès l'entrée en vigueur de cette disposition pour s'y conformer.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son adoption.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 octobre 2020.

La présidente:

Le chancelier:

*N. Gorrite**V. Grandjean*

Date de publication : 6 novembre 2020

# édicte la liste des établissements médico-sociaux et des divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation (divisions C) au sens de l'article 39 alinéa 3 LAMal

du 28 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (ci-après LAMal), en particulier son article 39 alinéa 3

vu la loi du 5 décembre 1978, sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (ci-après : LPFES)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (ci-après LSP)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

arrête

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 But

<sup>1</sup> Conformément à la LAMal, en particulier à son article 39 alinéa 3, le présent arrêté fixe des lignes directrices pour la planification cantonale et détermine la liste des établissements médico-sociaux et des divisions C des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation (ci-après : les établissements), qui sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

## Chapitre II Conditions d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins

### Art. 2 Autorisation d'exploiter

<sup>1</sup> Les exigences posées par l'article 39, alinéa 1, lettres a à c LAMal, relatives à la garantie d'une assistance médicale suffisante, à la mise à disposition du personnel qualifié nécessaire ainsi qu'à la mise à disposition d'équipements médicaux et de fourniture de médicaments adéquats, sont remplies lorsque l'établissement est titulaire d'une autorisation d'exploiter des lits destinés à l'hébergement de personnes atteintes d'affections chroniques (ci-après : lits de type C) conformément à la LSP et à la LPFES.

### Art. 3 Planification

<sup>1</sup> Les lignes directrices de la planification cantonale, définies en application de l'article 39, alinéa 1, lettre d LAMal, sont les suivantes :

- couverture des besoins (art. 4) ;
- mandats des établissements (art. 5) ;
- cibles de planification 2017-2022 (art. 6).

## Chapitre III Planification cantonale

### Art. 4 Couverture des besoins

<sup>1</sup> Conformément à la LPFES, la planification cantonale régit l'offre d'hébergement nécessaire à la couverture des besoins en lits de type C destinés à pallier la perte d'autonomie des personnes hébergées en séjour de longue ou de courte durée

### Art. 5 Mandats des établissements

<sup>1</sup> La planification cantonale distingue quatre types de mandats pour tous les établissements :

- Mandat dominant de gériatrie : à l'admission, les établissements concernés accueillent des personnes dépendantes sur le plan physique principalement et qui peuvent présenter, avec le temps, une évolution vers des troubles de psychiatrie de l'âge avancé ;

- Mandat dominant de psychiatrie de l'âge avancé : à l'admission, les établissements concernés hébergent des personnes présentant principalement des troubles de psychiatrie de l'âge avancé (catégorie des syndromes psycho-organiques regroupant principalement des maladies telles que la maladie d'Alzheimer, les démences cérébro-vasculaires et les troubles liés à des maladies psychiques) ;
- Mandat dominant de psychiatrie : les établissements concernés se caractérisent par la prise en charge de personnes en moyenne plus jeunes souffrant de troubles psychiatriques ;
- Autres mandats : les établissements concernés accueillent des personnes souffrant de toute pathologie nécessitant un hébergement et la mise en place d'un suivi médical et infirmier.

<sup>2</sup> Le mandat accordé à un établissement sur la base de l'alinéa 1, quel que soit son type, ne comprend pas la possibilité de fournir des soins aigus et de transition au sens de l'article 25a LAMal.

## Art. 6 Cibles de planification

<sup>1</sup> Les besoins en lits d'hébergement nécessaires à l'horizon 2028 sont définis sur la base du rapport sur la politique de santé publique dans le canton de Vaud 2018-2022.

<sup>2</sup> L'offre de lits en matière d'hébergement s'inscrit dans le cadre du programme de législation 2017-2022 et découle de la planification des lits d'EMS arrêtée par le Conseil d'Etat pour la période 2017-2028.

## Chapitre IV Liste des établissements admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, conformément à l'article 39 LAMal

### Art. 7 Liste des établissements

<sup>1</sup> La liste des établissements admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins est établie conformément aux lignes directrices de la planification définies à l'article 3. Elle figure en annexe du présent arrêté.

<sup>2</sup> Les établissements sis hors du canton de Vaud et qui hébergent des assurés vaudois sont réputés figurer sur la présente liste dans la mesure où ils sont admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins dans le canton où ils sont localisés.

## Chapitre V Dispositions transitoires et finales

### Art. 8 Abrogation

<sup>1</sup> Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 janvier 2017 édicte la liste des établissements médico-sociaux et des divisions pour malades chroniques des hôpitaux (divisions C), mandatés par l'Etat pour héberger des personnes atteintes d'affections chroniques, au sens de l'article 39, alinéa 3, LAMal.

### Art. 9 Voies de droit

<sup>1</sup> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

### Art. 10 Exécution et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 octobre 2020.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

## Annexes

### 1. Liste des établissements

Date de publication : 6 novembre 2020

# LISTE DES ETABLISSEMENTS - 01.01.2020

Activité	Entité	NPA	Localité	Mandat				
				Gériatrie	Psychiatrie de l'âge avancé	Mixte	Psychiatrie adulte	Autres
4 MARRONNIERS EMS	FONDATION DES 4 MARRONNIERS	1400	Yverdon-les-Bains	70				
4 SAISONS EMS	FONDATION BELLE SAISON	1196	Gland	24				
AIGLE EMS	FONDATION DES MAISONS RETRAITE DU DISTRICT D'AIGLE	1860	Aigle	38				
ALEXANDRA EPSM	CPSE ALEXANDRA SARL	1822	Chernex				17	
ARBRE DE VIE EMS	RESEAU SANTE BALCON DU JURA (RSBJ)	1450	Ste-Croix		70			
ARCADES EMS	RESIDENCES ODYSSE SA	1095	Lutry	29				
AUBEPINES EPSM	SISP SA	1004	Lausanne				18	
AUBONNE DIVISION C	ENSEMBLE HOSPITALIER DE LA COTE (EHC)	1170	Aubonne	20				
CDT BAUD EMS	FONDATION COMMANDANT BAUD	1143	Apples	44				
BAUMETTES EMS	FONDATION LES BAUMETTES	1020	Renens VD	111				
BEAU-SEJOUR EMS	FONDATION BEAU-SEJOUR	1800	Vevey	48				
BEAU-SITE EMS	FONDATION BEAU-SITE	1815	Clarens	54				
BERGES DU LEMAN EMS	FONDATION CLAIRE MAGNIN	1800	Vevey			36		
BETHANIE EMS	INSTITUTION DE BETHANIE, A LAUSANNE	1004	Lausanne			119		
BETHEL EPSM	FONDATION PRAZ-SOLEIL	1807	Blonay				21	
BOIS GENTIL FLON EMS	FONDATION BOIS GENTIL	1018	Lausanne	77				
BOIS GENTIL RUCHONNET EPSM	FONDATION BOIS GENTIL	1003	Lausanne				22	
BOIS GENTIL SAUVABELIN EMS	FONDATION BOIS GENTIL	1018	Lausanne	56				
BOIS GENTIL VALLON EPSM	FONDATION BOIS GENTIL	1005	Lausanne				32	
BOISSONNET EMS	FONDATION BOISSONNET	1010	Lausanne	106				
BORDE EPSM	SISP SA	1018	Lausanne				25	
BOURG EMS	TERTIANUM VAUD SA	1860	Aigle		45			
MIDI BOURGOGNE EMS	FONDATION DU MIDI	1260	Nyon	32				
BOVERESSES EMS	EMS LES BOVERESSES SARL	1010	Lausanne	42				
BRU EMS	EMS BRU SA	1422	Grandson		20			
BRU EPSM	EMS BRU SA	1422	Grandson				61	
BUGNON EMS	FONDATION SAPHIR	1462	Yvonand	93				
BURIER EMS	FONDATION DE LA MAISON DE RETRAITE DE BURIER	1815	Clarens	94				
BYRON EMS	LEORA SARL	1844	Villeneuve VD	42				
CERISIERS EMS	FOREMS	1530	Payerne	44				
CHAMP FLEURI EPSM	FONDATION CHAMP FLEURI	1823	Glion				38	
CHANELLA EPSM	FONDATION COGEST'EMS	1658	Rosinière				20	
CHANTEMERLE EMS	RESIDENCES ODYSSE SA	1010	Lausanne	22				
CHENE EMS	FONDATION BELLE SAISON	1196	Gland			56		
CHOCOLATIERE EMS	FONDATION DE LA PLAINE	1026	Echandens	44				
CLAIR-SOLEIL EMS	ASILE DES AVEUGLES	1024	Ecublens VD	94				
CLAIR VULLY EMS	ASSOCIATION DE L'EMS CLAIR VULLY	1585	Salavaux			48		
CLAIRIERE EMS	FONDATION LA CLAIRIERE	1295	Mies			74		
CLEF DES CHAMPS EMS	FONDATION BELLE SAISON	1185	Mont-sur-Rolle		50			
CLEMENCE EMS	FONDATION CLEMENCE	1004	Lausanne			124		
CLOS BERCHER EPSM	CLOS BERCHER SA	1038	Bercher				20	
COLLINE EMS	FONDATION DE LA COLLINE	1071	Chexbres	74				
COLLONGES EPSM	LA MAISON D'ORPHEE SA	1004	Lausanne				15	
COLOMBIERE EPSM	FONDATION SAPHIR	1513	Hermenches				18	
CONTESSE EMS	FONDATION SAPHIR	1322	Croy			36		
CORCELLES EMS	ASSOCIATION EMS CHÂTEAU DE CORCELLES	1426	Corcelles-près-Concise	34				
COTEAU-MURAZ EMS	FONDATION BEAU-SITE	1815	Clarens	36				
COTTIER BOYS EMS	CANTON VAUD	1317	Orny	29				
CROISEE DE JOUX EPSM	FONDATION LA CROISEE DE JOUX DE L'ABBAYE	1344	L'Abbaye				19	
DIABLERETS EMS	FONDATION DES MAISONS RETRAITE DU DISTRICT D'AIGLE	1865	Les Diablerets	29				
DONATELLA MAURI EMS	FONDATION DONATELLA MAURI	1032	Romanel-sur-Lausanne		57			
DOUVAZ EMS	FONDATION SAPHIR	1423	Villars-Burquin		32			
DRIADES EMS	J3C EMS SA	1400	Yverdon-les-Bains	30				

# LISTE DES ETABLISSEMENTS - 01.01.2020

Activité	Entité	NPA	Localité	Mandat				
				Gériatrie	Psychiatrie de l'âge avancé	Mixte	Psychiatrie adulte	Autres
DUC EPSM	FONDATION LES NOISIETIERS	1534	Moudon				20	
EAUDINE EMS	RESIDENCE L'EAUDINE SA	1820	Territet-Veytaux		50			
ECHALLENS EMS	FONDATION LES CHATEAUX	1040	Echallens	53				
ENVOL MORGES EPSM	APSIP	1110	Morges				9	
ENVOL YVERDON EPSM (anc. Mujon)	APSIP	1400	Yverdon-les-Bains				9	
ESCAPADE EMS	FONDATION DE LA PLAINE	1188	Gimel			19		
ETOILE DU MATIN EMS	FONDATION CLAIRE MAGNIN	1805	Jongny		22			
FAVERGE EMS	FONDATION EMS LA FAVERGE	1610	Oron-la-Ville	52				
FECHY EMS	FONDATION SILO	1173	Féchy			22		
FLON EMS	FONDATION DU RELAIS	1610	Oron-la-Ville	24				
FONTANELLE EMS	LA FONTANELLE SA	1800	Vevey	28				
GAMBETTA EMS	FONDATION GAMBETTA	1815	Clarens	45				
GIRARDE EMS	FONDATION DU RELAIS	1066	Epalinges			62		
GOTTAZ EMS NON RIP	RESIDENCE LE PACIFIC SA	1110	Morges			33		
GOUMOENS EMS	FONDATION LES CHATEAUX	1376	Goumoens-la-Ville			56		
GRACIEUSE EMS NON RIP	LE PARC SA	1027	Lonay	41				
GRAND PRE EMS	FONDATION PRIMEROCHE	1033	Cheseaux-sur-Lausanne		48			
GRANDE FONTAINE EMS	FONDATION DES MAISONS RETRAITE DU DISTRICT D'AIGLE	1880	Bex	100				
HIRONDELLE EMS	FONDATION CLAIRE MAGNIN	1815	Clarens-sur-Montreux			99		
HOME EMS	EMS LE HOME - LES PINS SA	1009	Pully		31			
JARDIN DU LEMAN EMS	GHOL	1180	Rolle			51		
JARDINS DE LA PLAINE EMS	FONDATION DE LA PLAINE	1400	Yverdon-les-Bains	61				
JOLI AUTOMNE EMS	RESIDENCE JOLI AUTOMNE SA	1024	Ecublens VD	17				
JOLI-BOIS EMS	FONDATION LA PRIMEROSE	1832	Chamby	54				
JURA EMS	FONDATION SAPHIR	1338	Ballaigues	39				
LAURELLES EMS	FONDATION BALCON DU LAC	1820	Territet	33				
LAVAUZ DIVISION C	FONDATION DE L'HOPITAL LAVAUZ CULLY	1096	Cully			38		
LEMAN EMS	FONDATION RESIDENCE DU LEMAN	1802	Corseaux	54				
LEMBAZ EMS	FONDATION LE PEROU	1523	Granges-près-Marnand			50		
LUSIADES EMS	J3C EMS SA	1167	Lussy-sur-Morges		27			
LYS EMS (anc. PRIMEROCHE)	FONDATION PRIMEROCHE	1008	Prilly		66			
LYS EPSM	FONDATION DES LYS	1010	Lausanne				20	
MAILLON EMS	FONDATION BEAU-SITE	1807	Blonay	28				
MARC-AURELE EMS	FONDATION MARC-AURELE	1580	Avenches	35				
MARRONNIER EMS	FONDATION EMS LE MARRONNIER	1095	Lutry	56				
MEILLERIE EMS	FONDATION MEILLERIE	1006	Lausanne	26				
MERIDIENNE EMS	FONDATION LA PRIMEROSE	1020	Renens VD		14			
MIDI EMS	FONDATION DU MIDI	1260	Nyon	49				
MIDI EPSM	SISP SA	1400	Yverdon-les-Bains				12	
MIREMONT EMS	FONDATION CLAIRE MAGNIN	1854	Leysin	26				
MONT CALME EMS	FONDATION MONT-CALME	1005	Lausanne			122		
MONT-RIANT EMS	FONDATION SAPHIR	1401	Yverdon-les-Bains		56			
MONTBRILLANT EMS	FONDATION BEAU-SITE	1816	Chailly-Montreux		37			
MYOSOTIS EPSM	FONDATION STANISLAS	1174	Montherod				32	
NELTY DE BEAUSOBRE EMS	ENSEMBLE HOSPITALIER DE LA COTE (EHC)	1110	Morges	50				
NOVA VITA EMS NON RIP	NOVA VITA RESIDENZ MONTREUX SA	1820	Montreux	10				
NOVALLES EMS	FONDATION CHÂTEAU DES NOVALLES	1807	Blonay	56				
NOVALLES EMS	LES NOVALLES SA	1020	Renens VD		21			
OASIS EMS	ASSOC CENTRE INTER SANTE OASIS	1510	Moudon			67		
ODMER EPSM	FONDATION CLAIRE MAGNIN	1854	Leysin				40	
ODYSSE EMS	RESIDENCES ODYSSE SA	1093	La Conversion	53				
OISEAUX EPSM	FONDATION ACHILLE ALEXANDRE	1018	Lausanne				12	
ORBE DIVISION C	EHNV	1350	Orbe	26				

# LISTE DES ETABLISSEMENTS - 01.01.2020

Activité	Entité	NPA	Localité	Mandat				
				Gériatrie	Psychiatrie de l'âge avancé	Mixte	Psychiatrie adulte	Autres
ORIEL EMS	FONDATION L'ORIEL	1020	Renens VD		37			
ORME EMS	FONDATION DE L'ORME	1018	Lausanne		100			
ORPHEE EPSM	LA MAISON D'ORPHEE SA	1004	Lausanne				25	
OURS EMS	FONDATION COGEST'EMS	1660	Château-d'Oex		40			
PACIFIC EMS NON RIP	RESIDENCE LE PACIFIC SA	1163	Etoy	80				
PAIX DU SOIR EMS	ASSOCIATION LA PAIX DU SOIR	1052	Le Mont-sur-Lausanne	84				
PAIX DU SOIR SPAH	ASSOCIATION LA PAIX DU SOIR	1052	Le Mont-sur-Lausanne	30				
PALMIERS EMS	FONDATION BALCONS DU LAC	1820	Montreux	43				
PARC DE BEAUSOBRE EMS	ENSEMBLE HOSPITALIER DE LA COTE (EHC)	1110	Morges			82		
PARC DE VALENCY EMS	HOME AGE SA	1004	Lausanne	20				
PAROLE EPSM	COOPERATIVE SOCIALE ET CULTURELLE IMMUNITAS	1004	Lausanne				7	
PAYS D'ENHAUT DIVISION C	POLE SANTE DU PAYS D'ENHAUT	1660	Château-d'Oex	16				
PELERIN EMS	FONDATION DU PELERIN	1801	Le Mont-Pèlerin	103				
PERGOLAS EMS	FONDATION CLAIRE MAGNIN	1071	Chexbres		38			
PETIT BOIS EMS NON RIP	EMS LE PETIT BOIS SA	1299	Crans-près-Céligny	24				
PHARE ELIM EMS	ARMEE DU SALUT ELIM	1814	La Tour-de-Peilz	44				
PINS EMS	EMS LE HOME - LES PINS SA	1010	Lausanne		60			
PLEIN SOLEIL EMS	FONDATION INSTITUT LAVIGNY	1010	Lausanne					68
POINT DU JOUR EPSM	FRIED EMS SA	1006	Lausanne				11	
POMMERAIE EPSM	FONDATION COGEST'EMS	1660	Château-d'Oex				13	
PRAZ-JORET EMS	RESIDENCE PRAZ JORET EMS SA	1083	Mézières VD	26				
PRAZ-SECHAUD EMS	HOME AGE SA	1010	Lausanne	12				
PRAZ-SECHAUD EPSM	HOME AGE SA	1004	Lausanne				18	
PRAZ-SOLEIL EMS	POLE SANTE DU PAYS D'ENHAUT	1660	Château-d'Oex	37				
PRE CARRE EPSM	FONDATION SAPHIR	1374	Corcelles-sur-Chavornay				18	
PRE DE LA TOUR EMS	FONDATION PRE-PARISSET	1009	Pully	50				
PRE FLEURI EMS	NECC SA	1018	Lausanne		53			
PRE PARISSET EMS	FONDATION PRE-PARISSET	1009	Pully	82				
PRERISA EMS	FONDATION PRERISA	1522	Lucens		44			
RECORDON EMS	ASILE DES AVEUGLES	1004	Lausanne	26				
RENAISSANCE EMS	EMS LA RENAISSANCE SA	1188	St-George	24				
RIVE EMS	CHÂTEAU DE LA RIVE SA	1095	Lutry			103		
RIVE NEUVE EMS	FONDATION RIVE NEUVE	1807	Blonay					8
ROCHELLE EPSM	FONDATION DE LA PLAINE	1426	Concise				22	
ROSIERE EMS	CHUV	1188	Gimel		76			
ROSIERS EMS	EMS LES ROSIERS SA	1807	Blonay	39				
ROTILLON EPSM	FONDATION DE L'ORME	1003	Lausanne				21	
ROUVRAIE EPSM	FONDATION DEO GRATIAS	1018	Lausanne				15	
ROZAVERE EMS	FONDATION ROZAVERE	1012	Lausanne	132				
ROZAVERE SPAH	FONDATION ROZAVERE	1012	Lausanne	30				
SALEM EMS	FONDATION EBEN HEZER	1806	St-Légier-La Chésaz			62		
SANS SOUCI EPSM	HOME AGE SA	1185	Mont-sur-Rolle				36	
SIGNAL EMS	ASSOCIATION LE SIGNAL	1080	Les Cullayes	24				
SILO EMS	FONDATION SILO	1112	Echichens			108		
SOERENSEN EMS	CHUV	1188	Gimel	24				
SOLEIL EPSM	FONDATION CLAIRE MAGNIN	1854	Leysin				40	
SOLEIL LEVANT EPSM	FONDATION DU LEVANT	1005	Lausanne				12	
ST LOUP GERMOND DIVISION C	EHNV	1318	Pompaples	24				
ST LOUP NOZON DIVISION C	EHNV	1318	Pompaples	29				
SYLVABELLE EPSM	EMS SYLVABELLE SA	1428	Lignerolle				28	
TERRASSE EPSM	FONDATION LA PRIMEROSE	1800	Vevey				24	
THIELE EPSM	FONDATION SIMONIN FOYER DE LA THIELE	1400	Yverdon-Jes-Bains				18	
TILLEULS EPSM	HOME AGE SA	1273	Arzier-Le Muids				27	

# LISTE DES ETABLISSEMENTS - 01.01.2020

Activité	Entité	NPA	Localité	Mandat				
				Gériatrie	Psychiatrie de l'âge avancé	Mixte	Psychiatrie adulte	Autres
TREMIERES EMS	RESIDENCE LES TREMIERES SA	1006	Lausanne	28				
VALLEE DIVISION C	POLE SANTE VALLEE DE JOUX	1347	Le Sentier	44				
VEILLEE EMS	LA VEILLEE SA	1304	Senarclens			37		
VENOGE LA SARRAZ EMS	FONDATION EMS LA VENOGE	1315	La Sarraz		32			
VENOGE PENTHALAZ EMS	FONDATION EMS LA VENOGE	1305	Penthalaz	33				
VERNIE EMS	FONDATION LA PRIMEROSE	1023	Crissier			75		
VICTORIA EMS	RESIDENCES ODYSSE SA	1856	Corbeyrier		30			

## ARRÊTÉ 821.10.090920.1

### prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud et de ses avenants du 3 décembre 2008, du 2 décembre 2009, du 14 décembre 2010, du 27 octobre 2011, du 27 novembre 2012, du 29 novembre 2013, du 7 octobre 2016, du 25 octobre 2017 et du 25 octobre 2019

du 9 septembre 2020

#### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 19 septembre 2007, du 10 juin 2009, du 21 avril 2010, du 4 mai 2011, du 25 avril 2012, du 17 avril 2013, du 2 avril 2014, du 29 avril 2015, du 5 juillet 2017, du 27 juin 2018 et du 26 février 2020 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud, modifiant cette dernière et le champ d'application de son extension, ainsi que prorogeant et remettant en vigueur l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 94 du 23 novembre 2007, N° 61 du 31 juillet 2009, N° 47 du 11 juin 2010, N° 51 du 28 juin 2011, N° 48 du 15 juin 2012, N°s 41-42 des 21 et 24 mai 2013, N° 37 du 9 mai 2014, N° 47 du 12 juin 2015, N° 67 du 22 août 2017, N° 66 du 17 août 2018 et N°s 29-30 des 10 et 14 avril 2020)

vu la demande présentée par :

- JardinSuisse-Vaud, d'une part et
- le Syndicat Unia, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 57 du 17 juillet 2020 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° AB04-000000464 du 23 juillet 2020

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

*arrête*

#### Art. 1

<sup>1</sup> L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud et de ses avenants du 3 décembre 2008, du 2 décembre 2009, du 14 décembre 2010, du 27 octobre 2011, du 27 novembre 2012, du 29 novembre 2013, du 7 octobre 2016, du 25 octobre 2017 et du 25 octobre 2019 est prorogée.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Les clauses étendues s'appliquent sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche paysagère et qui, dans un but lucratif, créent ou entretiennent des jardins ;
- et d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses, ainsi que les apprenti-e-s, occupé-e-s par ces employeurs de manière prépondérante à des travaux du ressort de la branche paysagère pendant l'année civile, à l'exception du personnel administratif et technique.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (ODét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds d'application et au fonds de la formation professionnelle de la convention (art. 29 CCT) seront soumis au Service de l'emploi. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

#### Art. 5

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

#### Art. 6

<sup>1</sup> Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

#### Art. 7

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 septembre 2020.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 6 novembre 2020